

NE_GERICHTE CDP.2012.220 vom 25. Oktober 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2012.220

FR: NE_GERICHTE CDP.2012.220 du 25 octobre 2013

IT: NE_GERICHTE CDP.2012.220 del 25 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge par l'intimée des suites de l'événement du 19 août 2011, plus particulièrement sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimée a considéré qu'il n'y avait pas eu d'accident, respectivement que l'assuré ne présentait pas de lésion corporelle assimilée à un accident. b) En vertu de l'article 4 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion d'accident se décompose en cinq conditions qui doivent être cumulativement réalisées; il suffit que l'une d'entre elles fasse défaut pour que l'événement ne puisse être qualifié d'accident et que, cas échéant, l'atteinte dommageable soit qualifiée de maladie. Suivant la définition même de l'accident, le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement le facteur lui-même; dès lors, peu importe que le facteur extérieur ait entraîné des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède le cadre des événements et de situations que l'on peut objectivement qualifier de quotidiens ou d'habituels (ATF 129 V 402 cons. 2.1, 122 V 230 cons. 1 et les références citées). c) Aux termes de l'article

E. 6

al. 2 de la loi fédérale sur l'assurance-accident du 20 mars 1981 (LAA), le Conseil fédéral peut inclure dans l'assurance des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident. En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur l'assurance-accident du 20 décembre 1982 (OLAA) dont l'article

E. 9

al. 2 OLAA . Il n'y a donc pas de lésion assimilée à un accident, comme le retient avec raison l'intimée. 4. Il convient dès lors d'établir si les atteintes constatées par les médecins sont la conséquence d'un accident au sens de la législation et de la jurisprudence mentionnées sous cons. 2c ci-dessus. Le recourant décrit comme suit les événements du 19 août 2011 dans sa déclaration LAA du 20 octobre 2011: "Arrêts et redémarrages saccadés importants et violents du train, qui est un vieux modèle avec souvent des ratées (...) après le déplacement brusque du train, j'ai vu les étoiles". Dans le questionnaire "Notion d'accident - avec ITT" rempli le 12 mars 2012, le recourant indique que "le train s'est arrêté brusquement à 2 reprises. Somnolant, j'ai eu comme un coup du lapin et des étourdissements". Il précise que, "sur le coup du choc, j'ai eu comme des étourdissements.

C'est surtout durant le week-end que j'ai eu du mal à dormir". Il mentionne, comme événement particulier, le fait que le train a effectué un "arrêt brutal (...) à 2 reprises (départ puis arrêt) provoquant un basculement de la tête d'arrière en avant brutalement". Le rapport médical initial LAA établi le 26 octobre 2011 par le Dr B. reprend les informations données par le recourant et mentionne un "ralentissement brusque train régional – tête projeté en avant – cervicalgies prog". Le recourant signale avoir ressenti tout d'abord les douleurs au cours du week-end suivant, et celles-ci se sont, selon le Dr B., manifestées de manière progressive. L'intimée s'est enquis auprès des CFF d'un événement particulier survenu le jour et à l'heure en question et qui aurait provoqué les arrêts et redémarrages intempestifs décrits par l'assuré. Les CFF ont répondu qu'ils n'avaient pas connaissance d'un tel événement, qu'ils n'avaient pas trouvé d'irrégularités dans leur système et qu'il n'y avait pas d'autres blessés. Le recourant a noté, dans le "Questionnaire notion d'accident – avec ITT", qu'il n'y avait pas eu de témoin de l'événement. Il est notoire que dans n'importe quel moyen de transport, des secousses plus ou moins prononcées sont susceptibles d'incommoder les voyageurs. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'ils somnolent et ne contrôlent plus les mouvements de leur corps avant autant de vivacité qu'en temps de veille. Le fait qu'un train, d'un modèle ancien selon le recourant, puisse faire subir des secousses aux passagers n'est pas inhabituel, tout regrettable que soit cet état de fait. Les compositions d'un ancien modèle peuvent présenter moins de confort que les trains plus modernes et les aléas du trajet peuvent nécessiter en tout temps un freinage énergique. Par ailleurs, certaines rames ne se mettent pas en mouvement de manière progressive, mais par à-coups, sans que les causes en soient évidentes pour les passagers. Ces désagréments n'ont en soit rien d'extraordinaire. Hormis le recourant, aucune personne n'a signalé aux CFF des dommages dus à des secousses, et lui-même indique qu'il n'y a pas eu de témoin à ces événements. On ne peut ainsi admettre, au niveau de la vraisemblance prépondérante déterminante en matière d'assurances sociales, que les lésions constatées chez le recourant ont été générées par une cause extérieure extraordinaire. Ces lésions n'ont pas le caractère d'un accident parce qu'elles se sont révélées à la suite de ces secousses et peuvent fort bien être dues à des facteurs dégénératifs. C'est donc avec raison que l'intimée a nié l'existence d'un facteur extraordinaire et partant d'un accident. 5. Il découle de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas critiquable et qu'elle doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours. Il est statué sans frais et sans dépens (art. 61 let. a et g LPJA).

E. 12

2 Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire:3

a.4

les fractures;

b.

les déboîtements d'articulations;

c.

les déchirures du ménisque;

d.

les déchirures de muscles;

e.5

les élongations de muscles;

f.

les déchirures de tendons;

g.

les lésions de ligaments;

h.

les lésions du tympan.

3Les dommages non imputables à un accident qui sont causés aux structures posées à la suite d'une maladie et qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps ne constituent pas des lésions corporelles au sens de l'al. 2.6

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023914).2Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, avec effet au 1erjanv. 2003 (RO20023914).3Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1erjanv. 1998 (RO1998151).4Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1erjanv. 1998 (RO1998151).5Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1erjanv. 1998 (RO1998151).6Introduit par le ch. I de l'O du 15 déc. 1997, en vigueur depuis le 1erjanv. 1998 (RO1998151).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.